

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2ème DIRECTION
3ème Bureau

IM/MB

A R R E T E

AUTORISANT LA CREATION DE DEUX CHAIS DE STOCKAGE ET DE VIEILLISSEMENT
D'EAUX-DE-VIE A PLUS DE 60° G.L, AU LIEU-DIT "SAINT-MARTIN",
ROUTE DE PONS A COGNAC

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 modifié par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978 et 80-412 du 9 juin 1980 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU la demande présentée le 2 octobre 1981 par M. le Président du Directoire de la Société MARTELL et Cie, siège social: Place Edouard Martell à COGNAC, en vue d'obtenir l'autorisation de créer au lieu-dit "Saint-Martin", route de Pons à COGNAC, deux chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie, d'un titre supérieur à 60° G.L et d'une contenance totale de 31 987 hl ;

Considérant que l'installation projetée est reprise dans la nomenclature sous le n° 253 B et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 30 novembre 1981 au 29 décembre 1981 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis le 15 janvier 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 2 novembre 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture en date du 20 octobre 1981 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 1981 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie en dates des 16 octobre 1981, 18 mars 1982 et 18 mai 1982 ;

1981 ; VU l'avis du conseil municipal de COGNAC en date du 17 décembre

1981 ; VU l'avis du conseil municipal de MERPINS en date du 21 décembre

décembre 1981 ; VU l'avis du conseil municipal de CHATEAUBERNARD en date du 15

1982 ; VU l'avis de M. le Sous-Préfet de COGNAC en date du 25 janvier

VU les rapports et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en dates des 6 avril et 18 mai 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1982 accordant un délai supplémentaire de trois mois, à compter du 26 avril 1982, pour l'instruction du dossier de la demande formulée par la Société MARTELL et Cie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie de cognac, au lieu-dit "Saint-Martin", route de Pons à COGNAC ;

VU les avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans ses réunions des 5 mai et 26 mai 1982 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La Société MARTELL et Cie dont le siège social est situé place Edouard Martell à COGNAC, est autorisée à créer au lieu-dit "Saint-Martin", route de Pons à COGNAC, deux chais de stockage et de vieillissement d'eaux-de-vie d'un titre supérieur à 60° G-L, d'une contenance totale de 31 987 hl.

ARTICLE 2. - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions qui pourraient être éventuellement édictées au titre du permis de construire.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3. - L'installation sera soumise aux prescriptions énumérées ci-après :

- les deux chais seront accolés l'un à l'autre et séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures ;
- l'installation devra satisfaire aux règles de construction et d'aménagements (notamment les articles C 17 et C 18) fixées par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1978 - (annexé au présent arrêté) - relatif aux entrepôts d'alcool éthylique soumis à autorisation.

ARTICLE 4. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'Administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. - La présente autorisation cessera d'être valable si la Société MARTELL et Cie n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification, ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 8. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société MARTELL et Cie, place Edouard Martell à COGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société MARTELL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République dans l'arrondissement de COGNAC, les Maires de COGNAC, de MERPINS et de CHATEAUBERNARD, le Directeur départemental de l'Equipement et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 JUN 1982

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Alain OHREL

REGLES DE CONSTRUCTION
des ENTREPOTS DESTINES au STOCKAGE de
l'ALCOOL ETHYLIQUE

(à l'exclusion des ateliers de mise en bouteilles et des magasins
de produits finis

(Applicables aux nouvelles constructions)

Le présent texte est applicable aux entrepôts d'alcool soumis à autorisation préfectorale au sens de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

Dépôts d'ALCOOL ETHYLIQUE d'un titre supérieur à 60° GL d'une capacité nominale totale supérieure à 100 m³ (100.000 l).

Dépôts d'ALCOOL ETHYLIQUE d'un titre supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL et d'une capacité nominale totale supérieure à 300 m³ (300.000 l).

CHAPITRE I : CONSTRUCTIONS

Section 1 : Conditions d'IMPLANTATION :

ARTICLE C1 : Les entrepôts d'alcool éthylique, soumis à autorisation préfectorale devront être éloignés de la propriété des tiers, d'une distance minimale égale à 2 fois la hauteur du stockage, l'entrepôt le plus haut étant considéré plein (1).

ARTICLE C2 : Tout entrepôt ne devra pas être éloigné de plus de 6 km d'un centre de secours, la distance étant mesurée par le chemin le plus court, accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Toutefois, cette distance maximale est portée à 8 km, dans le cas où l'entrepôt est doté d'un système de détection automatique, relié à une alarme aboutissant à une permanence téléphonique.

Elle est portée à 12 km, dans le cas où l'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique ayant fait l'objet d'un agrément par les sociétés d'assurances (2).

ARTICLE C3 : Tout entrepôt devra être implanté à moins de 400 mètres d'un point d'eau d'une contenance minimale de 120 m³ ou d'un ouvrage d'incendie débitant au moins 60 m³/h, sous une pression de 1 bar/cm².

(1) Dans la suite du présent texte, cette distance minimale sera exprimée par la relation $l = 2 H$.

(2) Dans la suite du présent texte, le système d'extinction automatique s'entendra toujours d'un système ayant fait l'objet d'un agrément par les Sociétés d'assurances.

Ces points ou ouvrages devront être facilement accessibles en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie et utilisables en toutes périodes de l'année.

ARTICLE C4 : Les entrepôts devront être implantés de manière à ouvrir sur deux voies publiques ou privées, d'une largeur minimale de 6 mètres, permettant l'accès et la mise en oeuvre faciles du matériel nécessaire pour combattre le feu.

Sont assimilées aux voies publiques et privées :

- les impasses dont la largeur n'est pas inférieure à 10 mètres ;
- les espaces libres (cours, parcs, etc...) d'une largeur minimale de 12 mètres et d'une superficie de 300 m² au moins, dans la mesure où ceux-ci restent parfaitement accessibles aux engins de secours.

Section II : Capacités de stockage -

ARTICLE C5 : Les entrepôts ne devront pas contenir soit plus de 2.000 m³ (20.000 hl) d'alcool d'un titre supérieur à 60° GL, soit plus de 6.000 m³ (60.000 hl) d'alcool d'un titre supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL.

Pour les entrepôts contenant des alcools classés dans deux catégories différentes, la totalité du liquide sera considérée comme supérieure à 60° GL.

Toutefois, dans la mesure où plusieurs entrepôts sont accolés ou implantés à une distance inférieure à 1 : 2 H :

- les murs séparatifs seront coupe-feu de degré 3 H, sans possibilité d'ouverture de baies.
- ils seront surélevés de 1 m au moins au-dessus des cheneaux rampants ou long pan des toitures.
- les charpentes des différents entrepôts ne seront pas solidaires entre elles.
- le passage éventuel des canalisations transportant l'alcool ne pourra s'opérer qu'au-dessous du niveau du sol, par l'intermédiaire de caniveaux, remplis de sable sur un mètre au moins de chaque côté du mur séparatif. Les canalisations seront parfaitement lutées dans leur traversée du mur coupe-feu ; elles offriront en outre, une résistance au feu de degré 1 H au moins.
- Les canalisations transportant de l'eau pourront traverser les murs coupe-feu, à quelque endroit que ce soit, sous réserve qu'elles offrent une résistance au feu de degré 1 heure au moins, si elles ne sont pas maintenues en eau et ½ heure au moins, si elles sont maintenues remplies d'eau.
- les portes d'accès aux entrepôts seront distantes entre elles de 6 mètres au moins.

Sous les réserves énoncées ci-dessus, 6 entrepôts au maximum peuvent être implantés sur un même niveau en mitoyenneté ou à une distance inférieure à 1 :

ARTICLE C6 : Au delà de cet ensemble, les entrepôts devront être séparés entre eux par une distance d'au moins égale à 1 = 2 H.

ARTICLE C7 : Par dérogation aux dispositions de l'article C5 (1er alinéa) dans les entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique la capacité unitaire entre murs coupe-feu de degré 2 H est soit 3.500 m³ (35.000 hl) pour les alcools d'un titre supérieur à 60° GL, soit 10.500 m³ (105.000 hl) pour les alcools d'un titre supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL.

Pour les entrepôts contenant des alcools classés dans deux catégories différentes, la totalité du liquide sera considérée comme supérieure à 60° GL.

En outre, dans ce cas et si des entrepôts sont en mitoyenneté, des baies pourront être pratiquées dans les murs coupe-feu séparatifs, sous réserve qu'elles puissent être fermées par une double porte coupe-feu de degré 2 H à déclenchement automatique par fusible et qu'un caniveau (ou un seuil) soit disposé devant chaque baie pour empêcher l'alcool enflammé de se répandre d'un chai à l'autre.

Enfin, et toujours dans ce cas, il sera admis un stockage sur plusieurs niveaux, la hauteur maximum des dépôts superposés ne devant pas être supérieure à 18 mètres, sous réserve que les planchers séparatifs soient coupe-feu de degré 3 H et que les canalisations d'alcool traversant ces planchers soient parfaitement lutées dans leurs passages et qu'elles offrent une résistance mécanique de degré 1 H au moins et soient dotées de vannes à fermeture rapide automatique.

ARTICLE C8 : Par dérogation aux dispositions de l'article C5 (1er alinéa) dans les dépôts dotés d'un système de détection automatique, la capacité unitaire entre murs coupe-feu de degré 2 H est :

- soit 2.500 m³ (25.000 hl) pour les alcools d'un titre supérieur à 60° GL ;
- soit 7.500 m³ (75.000 hl) pour les alcools d'un titre supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL.

Pour les entrepôts contenant des alcools classés dans deux catégories différentes, la totalité du liquide sera considérée comme supérieure à 60° GL.

SECTION III : CONSTRUCTION PROPREMENT DITE :

ARTICLE C9 : Les murs porteurs ou séparatifs seront coupe-feu de degré 2 H ou 3 H, tel qu'indiqué à l'article C5.

ARTICLE C10 : Les autres éléments porteurs ou autoporteurs devront offrir une stabilité au feu de degré 1 H $\frac{1}{2}$ pour les dépôts sans système d'extinction automatique ou pour ceux dotés d'un tel système mais disposés sur plusieurs niveaux.

La stabilité au feu sera de degré 1 H dans les autres cas.

ARTICLE C11 : Les fermes des charpentes de couvertures devront offrir une stabilité au feu de degré 1 H.

Toutefois, ce comportement au feu ne sera pas exigé, soit que, un plafond en matériau incombustible s'interpose entre stockage et toiture, soit que l'entrepôt soit doté d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE C12 : Dans tous les cas, les plafonds et matériaux de revêtement en sous-toiture seront incombustibles.

ARTICLE C13 : Les matériaux en couverture seront de la classe T 30 pour les entrepôts sans système d'extinction automatique, de la classe T 15 dans les autres cas.

SECTION IV - AMENAGEMENTS INTERIEURS :

ARTICLE C14 : La profondeur du stockage ne devra pas être supérieure à 17 mètres, à partir d'une allée centrale ou latérale d'une largeur minimale de 3 mètres directement accessible par l'extérieur aux sapeurs-pompiers.

En outre, pour une hauteur de stockage supérieure à 7 mètres, à partir du plancher accessible aux sapeurs-pompiers, cette profondeur sera diminuée de 1 m par mètre supplémentaire en hauteur.

Toutefois, cette condition ne sera pas exigée pour les entrepôts dotés d'un système d'extinction automatique.

ARTICLE C15 : Les éléments verticaux des casiers porteurs des fûts ou barriques seront stables au feu ; hauteur sur le tiers au moins de leur hauteur totale.

Pour les casiers métalliques, cette stabilité au feu pourra être obtenue par l'application de peinture intumescente ou tout autre moyen similaire.

ARTICLE C16 : Les entrepôts dans lesquels sont utilisées des installations automatiques de manutention rendant difficile l'accès des sapeurs-pompiers (système Transtocker) seront obligatoirement dotés d'un système d'extinction automatique.

Par dérogation aux dispositions de l'article C15, la largeur des allées centrales pourra être réduite en fonction du cas d'espèce.

ARTICLE C17 : Le sol des entrepôts présentera une pente égale au moins à 1,5 % permettant aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation.

Celles-ci ne devront en aucun cas être placées sous le logement des eaux-de-vie.

Elles seront couvertes par un matériau stable au feu de degré 1 H, avec intervalles réguliers tous les 3 mètres environ couverts par grilles incombustibles, et à maillage serré.

Elles seront accessibles aux sapeurs-pompiers.

ARTICLE C18 : Les rigoles d'évacuation devront converger vers une fosse ou cuvette de rétention éloignée de 30 mètres au moins de toute construction et de la propriété des tiers.

Sa contenance sera égale ou moins au 1/10ème du volume réel total unitaire entreposé entre murs coupe-feu.

Cette fosse devra être accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Tout autre dispositif de récupération devra être soumis à l'agrément des services de sécurité.

ARTICLE C19 : Par dérogation aux dispositions de l'article C18, les rigoles d'évacuation ne seront pas exigées, si les pentes drainent l'alcool directement vers l'extérieur, par des ouvertures grillagées de 1 dm² environ, disposées tous les 3 mètres environ.

L'alcool sera alors récupéré par des rigoles extérieures éloignées de 50 cm au moins du mur et convergeant vers une fosse ou cuvette telle que définie à l'article C18.

Si cette disposition est retenue par les entrepôts en étage, la section d'ouverture devra être prolongée à l'extérieur par une gargouille incombustible de 25 cm au moins.

ARTICLE C20 : Chaque entrepôt devra comporter au moins deux portes pouvant être ouvertes de l'extérieur et situées si possible sur des façades opposées.

Elles auront une largeur minimale de 0,80 m.

Si ces portes sont maintenues verrouillées, elles comporteront, au niveau du pêne, un anneau de diamètre intérieur au moins égal à 20 mm et d'une résistance susceptible d'entraîner l'arrachement de la porte.

ARTICLE C21 : Les entrepôts à plusieurs niveaux seront desservis par 2 ESCALIERS ou moins, l'un d'entre eux pouvant être escalier de secours.

Les escaliers devront être extérieurs ou établis dans une cage coupe-feu de degré 3 II avec porte coupe-feu de degré 2 H à fermeture automatique.

Les volées d'escalier seront incombustibles et stables au feu 1 H.

Si l'escalier est intérieur, le seuil de la baie d'accès sera surélevé d'au moins 5 cm.

ARTICLE C22 : Les ascenseurs et les monte-charges éventuels mettant en communication plusieurs niveaux devront être extérieurs ou établis dans une cage coupe-feu de degré 3 II avec porte coupe-feu de degré 2 H à fermeture automatique.

S'ils sont intérieurs, le seuil de la baie d'accès sera surélevé d'au moins 5 cm.

Leurs machineries devront se trouver à la partie supérieure des gaines.

ARTICLE C23 : Tout entrepôt sera doté en partie haute, soit d'exutoires de fumée pouvant être maintenus fermés, soit de parties vitrées en verre mince.

Les exutoires devront pouvoir s'ouvrir automatiquement dès que la température en toiture atteindra 100° centigrade.

Les parties vitrées seront protégées sur les deux faces par un grillage à mailles fines. Elles peuvent être en verre coloré.

Les exutoires et les parties vitrées auront une surface totale égale au 1/300ème de la superficie de chaque entrepôt.

Ils seront répartis uniformément, par surface unitaire de 1 m² environ.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux entrepôts protégés par un système d'extinction automatique.

ARTICLE C24 : Si des bureaux ou autres locaux non destinés au stockage sont inclus dans les entrepôts, ils en resteront séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 II.

Leur accès se fera soit par l'extérieur, soit par une porte coupe-feu de degré 2 H munie d'une fermeture automatique.

La surface vitrée éventuelle sur l'entrepôt sera de 1 m² au maximum et sera pare-flamme de degré 1 H au moins.

CHAPITRE II : ELECTRICITE

ARTICLE E1 : Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règlements et normes en vigueur.

ARTICLE E2 : Les caractéristiques de ces installations devront correspondre aux locaux :

- . H2 du point de vue de leur degré d'humidité (locaux humides) :
- . Y du point de vue des risques spéciaux (incendie), tel que le prévoit la norme C 15 100.

ARTICLE E3 : Les prises de courant à l'intérieur des entrepôts seront tolérées sous réserve de présenter un degré de protection égal ou supérieur à IP 44 et de correspondre aux caractéristiques techniques définies à l'article 4.5.8. de la NFC 15-100.

ARTICLE E4 : L'éclairage artificiel par lampes dites "baladeuses" est autorisé sous réserve qu'elles soient alimentées en très basse tension de sécurité. Dans tous les cas, elles devront être munies d'une verrine de protection et être conformes à la norme NF-C 61.710.

L'éclairage fixe à incandescence devra être réalisé par lampes sous enveloppe protectrice en verre, l'ensemble ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 44.

L'éclairage fluorescent devra être réalisé par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 44.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne devront être fixés directement sur des matériaux inflammables.

ARTICLE E5 : Les appareillages de protection, de commande et de manoeuvre (fusible, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, etc...), sont tolérés à l'intérieur des entrepôts sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique à l'intérieur des entrepôts (pompes, brasseurs, etc...) sont tolérés sous réserve de présenter un degré de protection égal ou supérieur à IP 44.

ARTICLE E6 : Tout circuit pénétrant dans un entrepôt sera sous le contrôle d'un interrupteur ou d'un dispositif d'arrêt d'urgence conforme à la NFC - 15-100 placé soit à l'extérieur du bâtiment, soit dans un local résistant au feu et accessible exclusivement de l'extérieur.

ARTICLE E7 : Dans le cas d'entrepôts accolés, les installations seront commandées et protégées indépendamment par entrepôt.

ARTICLE E8 : Dans le cas de protections par un système d'extinction automatique, le circuit d'alimentation en énergie électrique des groupes pompes sera indépendant de celui des entrepôts.

En outre, les câbles, à moins d'être en souterrain, seront posés à une distance d'au moins 20 m des entrepôts.

ARTICLE E9 : Les chariots électriques éventuels destinés aux manutentions devront répondre aux prescriptions particulières du cahier des charges les concernant.

ARTICLE E10 : Les réservoirs métalliques devront être reliés électriquement à la prise de terre générale.

ARTICLE E11 : Les installations électriques seront vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis ensuite annuellement.

Les vérifications seront effectuées par un organisme agréé.

.../

CHAPITRE III : CHAUFFAGE

=====

ARTICLE CH1 : Seul le chauffage des locaux visés à l'article C 24 est autorisé.

ARTICLE CH2 : Sont autorisées les installations de chauffage à circulation d'eau chaude, à air chaud et les radiateurs électriques à bain d'huile et à résistance blindée dans la mesure où ces installations correspondent aux dispositions prévues pour ce type d'installation par l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est précisé que, en aucun cas, les gaines de chauffage ne devront traverser les entrepôts d'alcool.

ARTICLE CH3 : La chaufferie et ses dépendances devront être isolées des entrepôts et des locaux de mise en bouteilles, dans les conditions prévues par l'arrêté cité à l'article CH2.

CHAPITRE IV - MOYENS de SECOURS

=====

ARTICLE MS1 : Tout entrepôt sera doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 m.

Leur puissance extinctrice minimale sera de 144 B.

En outre, il sera prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1.000 m³ (10.000 hl) d'alcool d'un titre supérieur à 40° GL.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE MS2 : Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais sera doté d'un extincteur portatif, soit à CO₂, soit à poudre polyvalente.

ARTICLE MS3 : Tout entrepôt sera équipé de robinets d'incendie armés de 20 mm ou 40 mm, de telle sorte que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par le jet d'eau moins deux robinets.

Leur composition et leur installation seront conformes aux normes S 61 201 et S 62 602.

ARTICLE MS4 : Une protection anti-foudre sera installée dès que l'emprise au sol des entrepôts accolés ou groupés dans une même enceinte dépassera 2.000 m².

ARTICLE MS5 : L'inscription "Défense de fumer" sera affichée bien en évidence sur les entrées de chaque entrepôt.

ARTICLE MS 6 : La liaison avec les sapeurs-pompiers locaux sera réalisée :

- par téléphone urbain.

ARTICLE MS7 : Le personnel appelé à travailler dans les entrepôts sera entraîné à la manœuvre des moyens de premier secours.

En outre, des consignes seront affichées pour indiquer au personnel la conduite à tenir, en cas de feu.

.../

ARTICLE MS8 : Les sociétés, établissements ou autres organismes amenés à constituer des entrepôts dont la contenance totale de stockage dépasse 50.000 m³ (500.000 hl) d'alcool d'un titre supérieur à 40° GL devront posséder des pompiers particuliers ou une équipe d'incendie, dirigée et entraînée par un chef de sécurité.

Ce personnel devra pouvoir être rassemblé rapidement par un dispositif d'alarme (sonnerie, interphones, etc...).

En outre, ils devront disposer d'une réserve d'émulseur identique à celui détenu par les sapeurs-pompiers locaux, à raison de 1 litre par 500 m³ (5.000 hl) d'alcool d'un titre supérieur à 40° GL.

L'application des règles ci-dessus définies ne saurait entraîner de dérogations aux dispositions prévues par d'autres textes réglementaires, tel que l'arrêté du 27 juillet 1951 relatif aux magasins généraux, ou les directives particulières concernant les plans d'occupation des sols.